

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par l'entreprise CHAPELLE de libérer l'ensemble de bureaux dit « atelier 10 » et d'occuper les bureaux A et B de l'« atelier 8 » de la pépinière d'Artix située, parc d'activités Eurolacq 64170 Artix, à compter du 1^{er} février 2018.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'entreprise CHAPELLE un avenant à la convention d'hébergement et de mise à disposition de moyens du 1^{er} janvier 2015 actant la libération de l'ensemble de bureaux dit « atelier 10 » de 56,45 m² et la location de deux bureaux A de 17,71 m² et B de 13,86 m², de la pépinière d'entreprises d'Artix située, parc d'activités Eurolacq 64170 Artix.

Article 2 : de préciser que l'avenant au bail prendra effet le 1^{er} février 2018, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour le dit-local.

Article 3 : de fixer, compte tenu de ces modifications, le nouveau loyer mensuel à 315,70 € HT.

Fait à Mourenx, le 9 janvier 2018



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/01/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/01/2018